

Arrêt

**n° 52 449 du 6 décembre 2010
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 août 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 juillet 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. BASHIZI BISHAKO, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparet pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé l' « adjoint du Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande d'asile, vous vous déclarez de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine mushi et vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes originaire du village de Saké (région de Goma, Nord-Kivu) où vous avez vécu depuis votre naissance. Le 08 décembre 2007, vous avez été contraint de quitter le village avec votre famille en raison des combats opposant les rebelles menés par Laurent Nkunda et les forces gouvernementales. Vous vous êtes dirigé vers Goma et le 09 décembre 2007, vous avez été arrêté par les hommes de Nkunda et emmené dans leur base à Kadura. Là vous avez été séparé de vos parents et de votre soeur. Vous avez par la suite que votre père avait été tué le 11 décembre 2007 par ces mêmes rebelles.

Vous êtes resté trois mois enfermé dans une maison et vous avez dû accomplir différentes corvées. Le 21 mars 2008, vous avez profité de l'inattention des hommes de Nkunda qui vous accompagnaient au marché pour prendre la fuite. Vous avez passé une nuit devant l'hôpital de Kirotshé et vous êtes ensuite rentré à Saké. Là, dès votre retour, vous avez été interpellé par des militaires gouvernementaux qui vous ont soupçonné d'être un rebelle. Vous avez été emmené et maltraité dans un cachot de Goma durant deux jours. Vu votre état de santé, vous avez été emmené à l'hôpital général de Goma le 24 mars 2008. Vous avez profité de l'absence de deux policiers pour quitter l'hôpital et vous rendre chez un ami. Vous êtes resté caché chez cet ami qui a entrepris les diverses démarches pour vous faire quitter le pays. Vous avez ainsi quitté le Congo le 14 juin 2008, vous avez rejoint Kigali (Rwanda) d'où vous avez pris l'avion. Vous êtes arrivé sur le territoire belge en date du 15 juin 2008 et vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes le 16 juin 2008.

Le Commissariat général a pris à l'égard de votre demande une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en date du 17 octobre 2008. Vous avez fait appel de cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers qui, dans l'arrêt n°31.873 du 22 septembre 2009 a annulé la décision du Commissariat général et afin qu'une instruction complémentaire soit faite sur certains éléments. Après de nouvelles investigations du Commissariat général, vous avez à nouveau été entendu le 02 juillet 2010.

B. Motivation

L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, le Commissariat général constate que vous avez tenté de tromper les autorités belges chargées de statuer sur votre demande d'asile. Ainsi, vous déclarez à l'Office des Etrangers que vous n'avez jamais possédé de passeport et au Commissariat général que vous n'avez jamais introduit de demande de visa ni de passeport (audition du 28 août 2008 p. 3 ; audition du 02 juillet 2010 p. 8), que vous ne vous êtes jamais rendu au Burundi ni même à Kinshasa et que vous ne vous êtes jamais présenté auprès d'une ambassade (audition du 02 juillet 2010 pp. 7 et 11). Or, selon les informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont copie est versée à votre dossier administratif, il apparaît que vous n'avez certes jamais introduit de demande de visa sous le nom invoqué lors de l'introduction de votre demande d'asile mais que selon vos empreintes et votre photo, vous avez fait une demande de visa auprès de l'ambassade belge de Kinshasa le 13 février 2008 sous un autre nom.

Cette demande de visa a été réalisée sur présentation d'un passeport délivré le 07 août 2004 à Kinshasa et prorogé le 07 février 2007 à Bujumbura. Dans le formulaire de demande de visa, le nom qui y est mentionné pour votre père, à savoir [C.], correspond à celui mentionné dans le cadre de votre demande d'asile, le lieu de naissance est Bukavu et le lieu de résidence est la commune de Kintambo à Kinshasa. Aussi, il est mentionné sur ledit formulaire que le demandeur a la profession de footballeur à l'Olympic Club Bukavu Dawa et avoir pour destination le club de La Gantoise. Cette demande de visa est d'ailleurs accompagnée d'une lettre du manager du club de football KAA Gent précisant que vous êtes invité afin de faire des tests médicaux et en vue d'une convention de travail. Il est également mentionné que le club prendra les frais de séjour à sa charge. Votre demande de visa est complétée par la réservation du vol Hewa Bora. Le visa a été accordé le 02 avril 2008. Confronté à cette information, vous déclarez devant le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'un ami a fait les démarches pour vous et que vous avez joué également au football au Club Dawa de Bukavu. Lors de votre dernière audition au Commissariat général, vous invoquez le fait que lors d'un passage à Bukavu pour affaires, vous avez fréquenté, par hasard, pendant moins d'un mois le stade Kadutu pour des entraînements de football (audition du 02 juillet 2010 pp. 9-10), que vous n'avez jamais tenté de jouer de manière officielle à Goma. Notons tout de même qu'en Belgique vous jouez également au football dans un club (audition du 02 juillet 2010 pp. 10-11). En ce qui concerne la demande de visa en question, vous affirmez n'avoir fait aucune démarche, que c'est votre ami de Goma qui s'est occupé de tout et à votre insu, qu'il vous a juste donné le passeport au pied de l'avion car il connaissait votre situation et il voulait que vous vous reposiez. Interrogé plus en avant sur les démarches entreprises par votre ami pour obtenir ce visa, vous ne pouvez donner aucune information, vous ne savez pas dire où il s'est adressé ni même quand il a fait les démarches (audition du 02 juillet 2010 p. 7-9). Confronté ensuite au fait qu'il s'agit d'un visa biométrique et que par conséquent la photo imprimée sur le visa et les empreintes ont été prises à

l'ambassade le jour du dépôt de la demande de visa, vous rétorquez alors n'avoir pas compris la question relative à l'ambassade, qu'effectivement vous vous êtes déjà rendu à l'ambassade belge de Kinshasa (audition du 02 juillet 2010 pp ; 11-12). Placé devant le fait qu'auparavant vous aviez mentionné n'être jamais allé à Kinshasa, vous commencez à dire que vous ne saviez pas vraiment où c'était car vous étiez entré par Brazzaville et lorsque le collaborateur du Commissariat général vous rétorque que si vous saviez un peu plus tôt que vous vous étiez rendu à l'ambassade belge, que vous saviez qu'elle se trouve à Kinshasa, vous deviez également savoir que vous vous étiez déjà rendu dans cette ville. Vous répondez « j'ai tellement beaucoup de choses dans ma tête que parfois je donne des réponses comme cela, quand ça vient » (audition du 02 juillet 2010 p. 12).

Qui plus est, lorsqu'il vous est demandé de le situer dans le temps votre visite dans une ambassade, vous déclarez ne pas vous rappeler la date et quand il vous est demandé de situer cet élément par rapport aux autres éléments de votre récit, vous répondez avoir vraiment un problème pour retenir les temps car vous aviez beaucoup de stress durant cette période (audition du 02 juillet 2010 p. 11). Lorsque il vous est demandé à nouveau de situer votre voyage à Kinshasa, vous le situez en mai 2008 (audition du 02 juillet 2010 p. 13). Confronté au fait que la demande de visa a été faite en février 2008 et que le visa en question a été délivré en avril 2008, vous répondez ne pas vous souvenir, que ce n'est pas très clair dans votre tête (audition du 02 juillet 2010 p. 14). Vos explications quant à la demande et à la délivrance d'un passeport et d'un visa ne sont nullement vraisemblables. Par conséquent, il apparaît que non seulement vous avez tenté de tromper les autorités chargées de statuer sur votre requête mais qu'au vu des éléments développés ci-dessus, il n'est pas permis d'établir votre véritable identité.

A cet égard, vous avez certes présenté, lors de votre dernière audition au Commissariat général, une attestation provisoire de perte de pièces établie à Goma le 17 mai 2007 (inventaire des documents présentés, document n°3). Ce document ne peut à lui seul restaurer votre identité. Lors de votre première audition au Commissariat général, vous aviez déclaré avoir une carte d'enrôlement pour seul document d'identité (audition du 28 août 2008 p. 3), vous n'aviez à aucun moment mentionné cette attestation de perte de pièces. Qui plus est, on constate à la lecture de l'original dudit document du « tipp-ex » a été apposé sur une date. Quoi qu'il en soit, il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont copie est versé à votre dossier administratif, que l'authenticité des documents d'identité officiels congolais est sujette à caution en raison notamment de la corruption régnant en République Démocratique du Congo. Ce document n'est donc pas à même à lui seul de restaurer votre identité.

De plus, dans la mesure où la demande de visa (accompagnée de la prise de photos et des empreintes à l'ambassade même de Kinshasa) a été réalisée le 13 février 2008, les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile peuvent également être remis en cause. Vous avez en effet déclaré avoir été détenu dans la base de Laurent Nkunda à Kadura du 09 décembre 2007 au 21 mars 2008, ce qui n'est donc nullement possible. Le fait d'avoir introduit une demande de visa, alors que vous aviez déclaré n'en avoir jamais faite, et que la date de l'introduction de cette demande correspond à la période à laquelle vous auriez, selon vos déclarations, été détenu par les hommes de Laurent Nkunda, démontre que vous avez délibérément tenté de tromper les autorités belges.

Au surplus, lors du dépôt de votre demande d'asile à l'Office des Etrangers et lors de votre première audition au Commissariat général, vous avez déclaré avoir voyagé avec un passeur (déclaration faite à l'Office des Etrangers le 30 juin 2008 question 33 et audition du 28 août 2008 p. 4) alors qu'au cours de votre dernière audition au Commissariat général, vous alléguiez avoir voyagé seul (audition du 02 juillet 2010 p. 9). Cet élément en soi porte sur un élément périphérique de votre dossier mais dans la mesure où il fait référence à l'utilisation du passeport et du visa mis en cause supra, il devient un élément important de votre demande d'asile. Qui plus est, au vu de l'importance de l'événement, le laps de temps écoulé entre ce voyage et la date de l'audition ne peut justifier cette divergence.

Dès lors, cela remet définitivement en doute le fait que vous vécu les faits présentés à la base de votre demande d'asile.

De plus, outre les éléments soulevés ci-dessus, l'analyse de vos déclarations renforce encore plus l'absence totale de véracité du récit à la base de la présente décision.

En effet, selon vos déclarations, les rebelles (les soldats de Laurent Nkunda) sont entrés dans Sake le 08 décembre 2007 (audition du 28 août 2008, pp. 5 et 14, audition du 7 octobre 2008, p. 12), il y a eu

des affrontements entre les rebelles et les militaires gouvernementaux et ensuite, entre les rebelles et la MONUC (Mission des Nations Unies en République Démocratique du Congo). Vous déclarez que ces combats ont eu lieu dans et autour de Saké (audition du 28 août 2008, pp. 14 et 15 ; audition du 7 octobre 2008, p. 14). Toujours selon vos déclarations, la MONUC est parvenue à chasser les rebelles le 11 décembre 2007 (audition du 28 août 2008, p. 14 ; audition du 7 octobre 2008, p. 14). Or, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général et dont une copie est versée en annexe de votre dossier administratif, les rebelles ne sont pas entrés dans Sake en décembre 2007. Confronté à cette contradiction, vous avez répondu avoir entendu des coups de feu partout (audition du 28 août 2008, p. 15). Cette réponse n'est pas convaincante puisqu'elle n'explique nullement la contradiction entre vos déclarations et les informations du Commissariat général.

Aussi, lors de votre audition du 28 août 2008, vous avez déclaré que la MONUC et les rebelles se sont battus dans Sake (audition du 28 août 2008, p. 14) et lors de votre audition du 7 octobre 2008, à la question de savoir si la MONUC avait pris les armes contre les hommes de Laurent Nkunda, vous avez répondu que vous n'étiez pas sur place et que vous ne pourriez dès lors pas savoir par quel moyen, les rebelles avaient été chassés (audition du 7 octobre 2008, p. 14).

S'agissant des faits à l'origine de votre fuite de Sake en décembre 2007, le Commissariat général considère que vous auriez dû être capable de donner des informations précises, exactes et non contradictoires.

De même, il vous a été demandé s'il y aurait eu d'autres affrontements importants et/ou des guerres à Sake avant celle de décembre 2007. Vous avez répondu qu'il y avait des combats sporadiques et qu'il y a eu des guerres en 2006. Vous avez alors expliqué que cela serait difficile à évaluer dans le temps parce qu'il s'agit d'endroits qui ne sont pas calmes et que parfois les combats durent une semaine et parfois une journée (audition du 28 août 2008, p. 13). Lors de votre audition du 7 octobre 2008, il vous a été demandé si vous avez souvenir d'événements qui auraient poussés les habitants de Sake à fuir en masse entre 2006 et décembre 2007. Vous avez parlé d'une attaque de Laurent Nkunda qui aurait eu lieu un 28 mais n'auriez fait aucune autre précision (audition du 7 octobre 2008, p. 3). Il vous a ensuite été demandé si vous vous souveniez plus précisément d'événements qui se sont déroulés en août et novembre 2006 et vous avez répondu que cela n'arrêtait pas de tourner dans votre tête (audition du 7 octobre 2008, pp. 2 et 3). Vous êtes resté fort vague sur les autres affrontements et/ou guerres qu'il y aurait eu à Sake en 2006. Or, selon les informations à la disposition du Commissariat général, et dont une copie est versée en annexe du dossier administratif, il y a eu deux importantes guerres à Sake, en août et en novembre 2006. Il n'est pas crédible que vous n'avez pas été capable d'évoquer ces événements. Cela est d'autant moins crédible que ces événements ont poussée une grande partie des habitants de Sake à fuir. De tels événements n'auraient pas pu vous échapper.

De plus, il n'est pas crédible que vous n'avez rien pu détailler sur les guerres en 2006 alors que pour les événements que vous auriez vécu à partir de décembre 2007, vous avez pu présenter un long récit, avec beaucoup de détails, lors de l'audition du 28 août 2008 (audition du 28 août 2008, pp. 5 à 10).

Concernant la MONUC, vous avez déclaré qu'elle était présente à Sake, ce qui est exacte, mais vous avez été incapable de situer dans le temps son arrivée dans votre village. De même, vous déclarez ne pas savoir qui est le responsable de la MONUC à Sake (audition du 28 août 2008, p. 14). Concernant la nationalité des hommes de la MONUC, vous vous êtes limité à déclarer qu'il s'agirait de blancs laissant pousser leur barbe (audition du 7 octobre 2008, p. 8). Relevons également que lorsqu'il vous a été demandé si vous connaissiez des camps de réfugiés dans les environs de Sake, vous vous êtes limité à faire référence à un camp dans lequel vous seriez passé mais vous dont n'avez pu vous souvenir du nom (audition du 7 octobre 2008, p. 4).

Lorsqu'il vous a été demandé de parler d'autres événements qui ont marqué la région avant le mois de décembre 2007, vous vous êtes limité à déclarer qu'à part la guerre, il y aurait des vols réguliers. Vous avez ajouté ne pas connaître d'autres événements (audition du 28 août 2008, p. 17). Votre réponse est restée à nouveau générale et vague et ne témoigne nullement d'un vécu. Or, ayant toujours vécu à Sake selon vos déclarations, vous devriez être à même de pouvoir parler de façon plus précise d'événements qui se sont déroulés avant le mois de décembre 2007 dans la région.

Les éléments développés ci-dessus remettent en doute le fait que vous ayez quitté, récemment, Saké et sa région et partant, remettent en doute la crédibilité des faits invoqués à la base de votre demande d'asile.

Par conséquent, même si vous êtes effectivement originaire du Kivu, les éléments mentionnés supra ainsi que les éléments contenus dans le dossier visa permettent de constater que vous avez vécu un certain temps à Kinshasa et que dès lors, votre origine de l'Est du Congo, n'est nullement incompatible avec une possibilité réelle de vivre dans une autre partie de pays, à savoir Kinshasa, dans le cas présent. Interrogé à cet égard, vous indiquez n'avoir aucun ami, aucune connaissance à Kinshasa (audition du 28 août 2008 p. 28) et à la question de savoir pour quelle raison, alors que vous vous trouviez à Kinshasa vous êtes retourné à Goma que vous vouliez fuir, vous déclarez que cela n'était pas de votre ressort, que vous dépendiez de votre ami et que vous n'aviez pas d'argent (audition du 02 juillet 2010 p. 14). Outre le caractère invraisemblable de votre comportement, vous n'avancez donc aucun élément pour justifier d'une impossibilité pour vous de vous installer ailleurs au Congo.

Enfin, outre l'attestation provisoire de perte de pièces déjà mentionnée supra, vous présentez à l'appui de votre demande divers documents médicaux (attestation médicale, formulaire d'admission, protocole opératoire) (inventaire des documents présentés, document n°1). Le Commissariat général ne remet nullement en cause vos problèmes médicaux et l'intervention que vous avez subie, toutefois, ces documents ne sont pas à même de rétablir la crédibilité de votre récit. A supposer, quod non en l'espère, que vos problèmes médicaux sont dûs à des coups et blessures, aucun élément de ces documents ne permet d'attester de l'origine desdits problèmes.

Vous produisez également un article issu d'internet (inventaire des documents présentés, document n°2). Cet article fait état d'affrontements dans le village de Saké mais il s'agit toutefois d'un article de portée générale et qui n'atteste en rien de craintes de persécutions en ce qui vous concerne personnellement.

En ce qui concerne la lettre émanant de votre ami (inventaire des documents déposés, document n°4), dans la mesure où il s'agit d'une pièce de correspondance privée dont ni la sincérité ni la provenance ne peuvent être vérifiées, on ne peut considérer que ce document ait une quelconque valeur probante suffisante permettant de renverser le sens de l'analyse de la présente décision.

Dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation et l'excès de pouvoir.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. Les questions préalables

La partie requérante se prévaut de l'application de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980, mais n'expose nullement en quoi la décision attaquée ne respecte pas cette disposition ; en outre, la décision n'est pas prise sur cette base légale et est totalement étrangère à l'hypothèse qu'elle vise. Ce moyen n'est dès lors pas fondé.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

5.1 La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur la détermination de l'identité du requérant ainsi que sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.3 Le Conseil rappelle que le principe général de droit, selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur », trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, l'oblige seulement à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine.

5.4 La partie défenderesse considère que les faits invoqués par le requérant ne sont pas crédibles. A cet effet, elle relève, une incohérence fondamentale dans son récit, à savoir que le requérant a introduit une demande de visa auprès de l'ambassade belge à Kinshasa le 13 février 2008 sous un autre nom que celui sous lequel il s'est présenté aux instances d'asile en Belgique, alors qu'il déclare avoir été détenu dans la base de Laurent Nkunda à Kadura du 9 décembre 2007 au 21 mars 2008. Elle lui reproche en outre des imprécisions dans ses propos ainsi que des contradictions entre ses déclarations et les informations recueillies à l'initiative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») et figurant au dossier administratif.

Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

5.5 La partie requérante « réfute [...] toutes les accusations de tromperie portant sur sa véritable identité » (requête, page 6) et soutient que ses craintes de persécution sont fondées (requête, page 9).

5.6 Le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen convaincant susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance différents arguments pour expliquer les incohérences qui lui sont reprochées (requête, page 3), le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.6.1 La partie requérante critique d'emblée la manière dont l'audition du 2 juillet 2010 au Commissariat général s'est déroulée : elle souligne que cette audition a eu lieu sans la présence de l'avocat et que « suite aux fortes pressions auxquelles le requérant a été soumis, il a été amené à faire des déclarations contraires à ce qu'il avait affirmé en début de cette même audition », à savoir « qu'il a été à Kinshasa alors qu'il n'y a jamais mis le pied » (requête, pages 6 et 7).

A cet égard, le Conseil relève, d'une part, qu'il ressort du dossier administratif (pièces 6 et 8) que l'avocat du requérant, qui était à l'époque Me D. M., a été informé par la partie défenderesse de la date de l'audition à laquelle le requérant était convoqué et qu'il lui était dès lors loisible d'y assister son client ; d'autre part, au cours de cette même audition, le requérant n'a fait état d'aucun problème lié à l'absence de son avocat. En tout état de cause, la partie requérante se borne à soutenir que cette circonstance a laissé la porte ouverte à d'éventuels dérapages de la part de la partie défenderesse qu'elle accuse d'avoir soumis le requérant à de fortes pressions sans étayer autrement son affirmation : la partie requérante se borne, en effet, à critiquer sans fondement la manière dont l'audition a été menée.

5.6.2 La partie requérante soutient « qu'au cours de son audition du 02.07.2010 [...], le requérant a de nouveau réaffirmé n'avoir jamais vécu ailleurs à part à Goma et à Saké [...] ; qu'il ne s'est donc jamais rendu ni au Burundi ni à Kinshasa pour la prorogation du passeport ni pour l'introduction d'une demande de visa ; [...] qu'il n'a jamais possédé un passeport et n'en a jamais fait la demande ; [...] que la demande de visa Schengen introduite à l'ambassade de la Belgique à Kinshasa sous le nom de [Z. M. O.] a été faite par son ami à son insu [...] et avec qui il a de forts traits de ressemblance ; [...] [qu'il] maintient se nommer [B. C. J.] ; que la preuve de cette identité a été renforcée par la production d'une attestation provisoire de perte des pièces qu'il a produite lors de sa deuxième audition, laquelle [...] constitue tout de même un document authentique du fait qu'elle a été délivrée par les autorités congolaises habilitées à cet effet » (requête, page 6).

5.6.2.1 Le Conseil constate que la demande de visa et le passeport établis au nom de Z.M.O. comportent l'une et l'autre deux photos différentes de la même personne et qu'il s'agit indéniablement du requérant et pas d'une personne qui pourrait lui ressembler. D'ailleurs, en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », le Conseil a d'ailleurs expressément interpellé le requérant à l'audience à ce sujet et celui-ci a déclaré que si le passeport de la République démocratique du Congo dont la photocopie figure au dossier administratif (pièce 17) n'est pas établi à son nom, par contre il est bien revêtu de sa photo. Or, il apparaît à la lecture du document de réponse du 15 avril 2010 émanant du centre de documentation de la partie défenderesse (Cedoca) (dossier administratif, pièce 17, réf. cgo2009-271w) que l'ambassade de Belgique à Kinshasa affirme que la photo de la personne qui a demandé le visa, photo qui a été imprimée sur le « sticker » du visa, ainsi que ses empreintes ont été prises par ses soins le jour où la demande de visa a été déposée à ses guichets. Elle ajoute qu'il s'agit d'un visa « biométrique » et joint à son courriel une copie scannée dudit « sticker ».

Le Conseil considère que les diverses tentatives d'explication avancées par la requête ne permettent pas de renverser ce constat objectif, étayé par les informations et les documents recueillis par la partie défenderesse.

5.6.2.2 Le Conseil estime enfin que l'attestation provisoire de perte des pièces d'identité déposée par le requérant au dossier administratif (pièce 16), ne permet nullement d'établir l'identité qu'il dit être la sienne : la partie requérante ne rencontre, en effet, aucun des arguments avancés par la décision attaquée qui en écartent pourtant valablement toute force probante, à savoir que, lors de son audition du 28 août 2008 au Commissariat général (dossier administratif, pièce 6, page 3), le requérant a déclaré avoir une carte d'enrôlement pour seul document d'identité, d'une part, et qu'une des dates figurant sur cette attestation est recouverte par du « tipp-ex ».

5.6.2.3 En conséquence, le Conseil considère que l'adjoint du Commissaire général a valablement pu constater que le requérant, qui déclare s'appeler B.C.J., et la personne dont l'identité est reprise sur le visa et sur le passeport, à savoir Z.M.O., ne sont qu'une seule et même personne. Partant de ce constat, la partie défenderesse a valablement pu remettre en cause la crédibilité des faits invoqués par le requérant au vu de l'incohérence chronologique fondamentale qui entache son récit, à savoir la détention qu'il prétend avoir subie dans la base de Laurent Nkunda à Kadura du 9 décembre 2007 au 21 mars 2008, alors qu'il est avéré qu'à cette même époque il était à Kinshasa où il introduisait en effet une demande de visa le 13 février 2008 auprès de l'ambassade de Belgique.

5.6.3 En outre, la partie requérante n'apporte aucun éclaircissement susceptible de dissiper les nombreuses contradictions, imprécisions et lacunes relevées par la décision et relatives aux graves événements qui se sont déroulés en 2006 et 2007 à Sake où le requérant dit qu'il vivait : elle se contente, en effet, d'affirmer que « c'est bien [...] [en décembre 2007] qu'il y a eu plusieurs

affrontements mettant aux prises les troupes de Laurent Nkunda avec les forces armées de la RD Congo aux alentours de la ville de Sake » (requête, page 8) sans autre explication.

Pour le surplus, la partie requérante ajoute qu'elle se réfère « essentiellement au contenu de la requête » qui a été introduite par le précédent avocat du requérant à l'encontre de la première décision de refus de sa demande d'asile prise par la partie défenderesse.

Le Conseil constate à cet égard que la partie requérante ne reproduit pas dans sa requête les critiques qu'elle dit avoir exprimées dans cette requête précédente. Elle ne joint pas davantage à son présent recours une copie de cette première requête ou des extraits pertinents de celle-ci. Le Conseil reste dès lors dans l'ignorance totale des arguments avancés par la partie requérante pour contester la motivation de la décision attaquée sur ce point.

5.6.4 Par ailleurs, en ce qui concerne l'attestation médicale du 21 août 2008, le Conseil constate que si elle établit que le requérant présente des séquelles de coups reçus, rien ne permet de prouver les circonstances dans lesquelles ceux-ci ont été portés. Ce document ne permet dès lors pas de restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.

5.7 Le Conseil estime que les motifs de la décision sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de toute crédibilité du récit du requérant et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution qu'il allègue.

5.8 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi l'adjoint du Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droits cités dans la requête ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour en République démocratique du Congo (R.D.C.).

5.9 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante fait valoir qu'il n'est pas contesté que le requérant est originaire de l'Est de la République démocratique du Congo (RDC) où la situation sécuritaire et humanitaire est très préoccupante (requête, page 8).

6.3 D'une part, le Conseil relève que la partie requérante ne fonde pas sa demande du statut de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 D'autre part, reste à trancher la question de savoir s'il existe sérieuses raisons de penser que le requérant, en cas de retour dans son pays d'origine, encourt un risque réel de subir des atteintes graves en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4.1 Le Conseil a déjà eu l'occasion de juger que la situation qui prévaut dans l'Est de la RDC consiste en un « conflit armé interne », tel qu'il est visé par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 (CCE, n° 1968/1383 du 26 septembre 2007 ; CCE, n° 13171/1382 du 26 juin 2008 ; CCE, n°18739 du 18 novembre 2008 ; CCE, n°21757 du 22 janvier 2009 ; CCE, n° 39198 du 23 février 2010). Or, il n'est pas contesté que le requérant est effectivement originaire du Kivu.

6.4.1.1 Par ailleurs, l'article 48/5, § 3, dispose de la manière suivante :

« Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays. Dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur. »

6.4.1.2 L'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 subordonne ainsi la possibilité de refuser la protection internationale à un demandeur qui, par hypothèse, risquerait de subir dans son pays d'origine des atteintes graves, à la double condition que, d'une part, il existe une partie du pays d'origine où ce demandeur ne risque pas de subir de telles atteintes et que, d'autre part, il soit raisonnable d'estimer que le demandeur puisse rester dans cette partie du pays. A cet égard, l'article 48/5, § 3, alinéa 2, donne une indication de la manière dont il convient d'apprécier le caractère raisonnable de l'alternative de protection interne en indiquant que « l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur ».

6.4.1.3 La partie défenderesse estime que le requérant n'avance aucun élément pour justifier d'une impossibilité pour lui de s'installer ailleurs au Congo.

6.4.1.4 La requête soutient par contre que le requérant ne s'est jamais rendu à Kinshasa et qu'il n'a jamais vécu ailleurs qu'au Kivu.

6.4.1.5 Le Conseil constate que, s'il résulte tant de son passeport national que du formulaire de sa demande de visa que le requérant est originaire de Bukavu, il ressort également de chacun de ces deux documents, dont l'un date de 2004 et l'autre de 2008, que le requérant a disposé pendant toute cette période d'un domicile à la même adresse à Kinshasa, dans la commune de Kintambo. En outre, la partie requérante n'a apporté aucun éclaircissement susceptible de dissiper les nombreuses contradictions, imprécisions et lacunes relevées par la décision et relatives aux graves événements qui se sont déroulés en 2006 et 2007 à Sake où le requérant dit pourtant qu'il vivait à cette époque (voir supra, point 5.6.3), empêchant ainsi d'établir qu'il a résidé de manière permanente dans cette région au cours des deux années précédant le départ de son pays en juin 2008.

Le Conseil conclut dès lors qu'il peut raisonnablement être attendu du requérant qu'il reste à Kinshasa.

6.4.1.6 En conclusion, si le Conseil estime que la situation qui prévaut dans l'Est de la RDC s'analyse comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, il constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que cette situation s'étendrait à d'autres régions de la RDC et, en particulier, que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa puisse s'analyser en ce sens.

Le Conseil estime dès lors qu'il existe, en l'espèce, une alternative de protection interne pour le requérant à Kinshasa où il dispose d'un domicile, où il est établi qu'il s'est rendu à plusieurs reprises et qu'il y a résidé au cours des deux années précédant le départ de son pays en juin 2008 et où il est dès lors raisonnable d'attendre qu'il y vive en cas de retour dans son pays.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six décembre deux mille dix par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. VAN ROOTEN

M. WILMOTTE